Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Entente intercommunale relative à l'approvisionnement réciproque en eau potable

N° BC_2026_0032

Séance du : 3 mars 2026

Convocation du : 25 février 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :
Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :
Jean-Paul BOSLAND

***

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe ;

Vu l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au dispositif d'entente intercommunale, autorisant notamment les EPCI et les syndicats mixtes à conclure des conventions de coopération ;

Vu l'article L. 5221-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conférences intercommunales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5216-7, L. 5211-25-1 et L. 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3569 en date du 05 décembre 2007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région d'Annemasse et de la Communauté de communes des Voirons, en une communauté d'Agglomération dénommée « Annemasse Les Voirons Agglomération » ayant notamment dans ses statuts les compétences eau potable et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3635 en date du 12 décembre 2007 portant modification du statut du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons et notamment en son article 1er qui stipule : « Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de Cranves–Sales, Juvigny, Machilly et Saint Cergues sont retirées de droit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais, de la communauté de communes des Collines du Léman avec extension à la commune de Thonon-les-Bains en une communauté d'agglomération dénommée « Thonon Agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0087 du 27 septembre 2017 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux des Moises et du syndicat intercommunal des eaux des Voirons pour créer le syndicat des eaux Moises et Voirons ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0063 du 24 octobre 2019 précisant qu'à compter du 1er janvier 2020, Thonon Agglomération était substituée de plein droit au syndicat des eaux Moises et Voirons pour la compétence « eau » ;

Vu la convention réglant les conséquences du retrait des communes de Cranves-Sales, Juvigny, Machilly et Saint-Cergues du syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons pour la compétence « Eau Potable » suite à leur intégration dans la communauté d'agglomération « Annemasse Les Voirons Agglomération », transmise au contrôle de légalité de la sous-préfecture le 16 juillet 2008, et ses avenants précisant :

- les règles de restitution des biens meubles et immeubles du service de distribution d'eau potable du SIEV vers les communes de Cranves-Sales, Juvigny, Machilly et Saint-Cergues,
- que ces mêmes biens sont mis à disposition, à la même date, à Annemasse Agglomération qui en assure l'exploitation,
- les emprunts transférés à Annemasse Agglomération.

Suite à la mise à jour du schéma d'alimentation en eau potable et du bilan besoins-ressources d'Annemasse Agglo, Thonon Agglo a confirmé, par courrier à l'EPCI, l'accord de principe de livrer de l'eau potable à Annemasse Agglo pour couvrir ses besoins. Annemasse Agglo vendant, déjà, de l'eau potable à Thonon Agglo (arrêt en 2030).

De son côté, Thonon Agglo prévoit, dans son schéma directeur, de réaliser des installations lui permettant de livrer de l'eau potable à Annemasse Agglo à partir de l'achèvement du doublement de l'usine de traitement et de la pose de la canalisation de maillage. Thonon Agglo a dès lors donné son accord de principe pour cette distribution qui ne remet pas en cause sa capacité à fournir ses propres usagers.

Dans ce cadre et afin de formaliser les échanges futurs, Annemasse Agglo et Thonon Agglo ont souhaité établir une convention d'entente intercommunale afin de définir les échanges d'eau entre ces 2 personnes publiques.

De fait, la présente entente intercommunale viendra remplacer les dispositions de la convention susvisée de 2008 réglant les conséquences du retrait des communes de Cranves-Sales, Juvigny, Machilly et Saint-Cergues du syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons pour la compétence « Eau Potable » suite à leur intégration dans la communauté d'agglomération « Annemasse Les Voirons Agglomération ».

La convention d'entente intercommunale sera également compétente pour tout sujet d'approvisionnement en eau potable, que celui-ci soit pérenne ou pour tout secours, entre Annemasse Agglomération et Thonon Agglomération.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention d'entente intercommunale entre Annemasse Agglo et Thonon Agglo,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

Signé électroniquement par : Renaud MOISSON
Date de signature : 05/03/2026
Qualité : Agglo - DGA Gestion Relation Usagers par délégation de Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 05/03/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

ENTENTE INTERCOMMUNALE
RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT RECIPROQUE
EN EAU POTABLE
Entre Thonon Agglomération et Annemasse Les Voirons Agglomération

Entre les soussignées

La Communauté Thonon Agglomération, dont le siège est situé 2, place de l'Hôtel de Ville BP 80114 - 74207 Thonon-les-Bains Cedex (Haute-Savoie) représentée par son président en exercice, Monsieur Arminjon, dûment autorisé aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du……,
ci-après dénommée « Thonon Agglo », d'une part,

Et

La Communauté d'Annemasse Les Voirons Agglomération, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola – 74100 Annemasse (Haute-Savoie), représentée par son président en exercice, Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment autorisé aux présentes par délibération du conseil communautaire en date du ……,
ci-après dénommée « Annemasse Agglo », d'autre part,

Vu l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au dispositif d'entente intercommunale, autorisant notamment les EPCI et les syndicats mixtes à conclure des conventions de coopération ;

Vu l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conférences intercommunales ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 5216-7, L 5211-25-1 et L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3569 en date du 05 décembre 2007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région d'Annemasse et de la Communauté de Communes des Voirons, en une communauté d'Agglomération dénommée « Annemasse Les Voirons Agglomération » ayant notamment dans ses statuts les compétences eau potable et assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3635 en date du 12 décembre 2007 portant modification du statut du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons et notamment en son article 1er qui stipule : « Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes de Cranves–Sales, Juvigny, Machilly et Saint Cergues sont retirées de droit du Syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas-Chablais, de la communauté de communes des Collines du Léman avec

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

extension à la commune de Thonon-les-Bains en une communauté d'agglomération dénommée « Thonon Agglomération » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0087 du 27 septembre 2017 portant fusion du syndicat intercommunal des eaux des Moises et du syndicat intercommunal des eaux des Voirons pour créer le syndicat des eaux Moises et Voirons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0063 du 24 octobre 2019 précisant qu'à compter du 1er janvier 2020, Thonon Agglomération était substituée de plein droit au syndicat des eaux Moises et Voirons pour la compétence « eau » ;

Vu la convention réglant les conséquences du retrait des communes de Cranves-Sales, Juvigny, Machilly et Saint-Cergues du syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons pour la compétence « Eau Potable » suite à leur intégration dans la communauté d'agglomération « Annemasse Les Voirons Agglomération », transmise au contrôle de légalité de la sous-préfecture le 16 juillet 2008, et ses avenants précisant :
- les règles de restitution des biens meubles et immeubles du service de distribution d'eau potable du SIEV vers les communes de Cranves-Sales, Juvigny, Machilly et Saint-Cergues,
- que ces mêmes biens sont mis à disposition, à la même date, à Annemasse Agglomération qui en assure l'exploitation,
- les emprunts transférés à Annemasse Agglomération.

Considérant le courrier de Thonon Agglomération à destination d'Annemasse Agglomération en date du 23/08/2024 confirmant l'accord de principe de livrer de l'eau potable à Annemasse Agglomération à partir de l'achèvement du doublement de l'usine de production et de traitement d'eau située à Chevilly – commune d'Excenevex et de la pose des équipements de maillage nécessaires à son acheminement,

Exposé liminaire

Dans le cadre de son schéma d'alimentation en eau potable, Annemasse Agglo a mis à jour son bilan besoins ressources.

Les différents documents de planification ont permis d'identifier les éléments suivants :

- le SCoT est basé sur une croissance démographique annuelle moyenne de 1,2%, permettant d'accueillir environ 15 000 habitants d'ici 2032, et prévoyant la construction de 785 logements/an, polarisés au niveau de la ville agglomérée, avec une croissance contenue au niveau des bourgs et des villages.
- Les PLH et PLU indiquent la construction de 9 500 logements environ pour répondre à cet objectif d'accueil de 15 000 habitants à l'échelle d'Annemasse Agglo à l'horizon 2032 ;

Selon ces données, plusieurs approches ont été réalisées afin de définir une enveloppe haute et une enveloppe basse de l'évolution de la population aux horizons 2030 et 2040. Annemasse Agglo a décidé de maintenir ces deux hypothèses d'évolution démographique (basse et haute) pour l'estimation des besoins en eau à l'horizon 2030 et 2040 :

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

- L'hypothèse basse basée sur le TCAM (Taux de Croissance Annuel Moyen) de la population 2012-2017 est proche de l'objectif fixé par le SCOT à l'horizon 2032. Celle-ci sera utilisée pour l'estimation des besoins en eau en situation future. De ce fait,la population en 2032 serait de +16 900 habitants, et en 2040 de +29 200 habitants,
- L'enveloppe haute basée sur le TCAM des logements observés sur la période de 2007-2017 sera considérée pour le chiffrage des travaux en cas d'investissements structurants majeurs : la population en 2032 serait de +24 300 habitants, et en 2040 de +40 500 habitants.

Par ailleurs, Annemasse Agglo vend de l'eau potable à Thonon Agglo. Suite aux simulations issues de la mise à jour de ce même schéma, Annemasse Agglo doit arrêter la vente d'eau vers Thonon Agglo à échéance 2030 et a indiqué le souhait d'acheter de l'eau à Thonon Agglo pour couvrir ses besoins.

De son côté, Thonon Agglomération prévoit, dans son schéma directeur, de réaliser des installations lui permettant de livrer de l'eau potable à Annemasse Agglo à partir de l'achèvement du doublement de l'usine de traitement et de la pose de la canalisation de maillage. Thonon Agglomération a dès-lors donné son accord de principe pour cette distribution qui ne remet pas en cause sa capacité à fournir ses propres usagers

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'entente

La présente entente intercommunale a pour objet de définir les règles relatives aux échanges d'eau entre Thonon Agglomération et Annemasse Agglomération.

La présente entente intercommunale vient remplacer les dispositions de la convention susvisée de 2008 réglant les conséquences du retrait des communes de Cranves-Sales, Juvigny, Machilly et Saint-Cergues du syndicat Intercommunal des Eaux des Voirons pour la compétence « Eau Potable » suite à leur intégration dans la communauté d'agglomération « Annemasse Les Voirons Agglomération ».

- La présente entente intercommunale est également compétente pour tout sujet d'approvisionnement en eau potable, que celui-ci soit pérenne ou pour tout secours, entre Annemasse Agglomération et Thonon Agglomération.

Article 2 - Volumes d'eau fournis par Annemasse Agglo à Thonon Agglo

Annemasse Agglo s'engage à fournir à Thonon Agglomération de l'eau potable, selon les normes de qualité en vigueur, à la limite communale entre Machilly et Bons en Chablais, dans la limite des capacités des ouvrages existants et sauf évènement exceptionnel défini à l'article 6.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

Cette fourniture d'eau est limitée à :

- Un volume annuel de 500 000 m^3,
- Un débit horaire maximal de 160 m^3/heure,
- Un débit journalier maximal de 2 900 m^3/jour.

Cette livraison d'eau potable prend effet à la signature de la présente entente intercommunale et s'arrêtera à la plus tardive des échéances suivantes :

- Le 31 décembre 2030,
- Ou à l'achèvement des travaux menés par Thonon Agglomération et définis à l'article 3.

Lors de période d'étiage sévère défini à l'article 5 :
Thonon Agglo et Annemasse Agglo se mettent d'accord sur les limitations de livraison d'eau et les mesures complémentaires à prendre. Les mesures porteront notamment sur la réalisation de recherche de fuite préventive, la sensibilisation et la surveillance des habitants et des mairies concernant le respect des limitations des usages de l'eau. En cas de désaccord, l'une ou l'autre des parties pourra demander la tenue d'une conférence intercommunale pour statuer sur les mesures à prendre.

Article 3 - Volumes d'eau fournis par Thonon Agglo à Annemasse Agglo

- Travaux préalables à la fourniture d'eau à Annemasse Agglo

Thonon Agglomération réalisera notamment les travaux suivants, pré-requis indispensables à la livraison d'eau à Annemasse Agglo :

- Nettoyage de la prise d'eau dans le lac et changement de la crépine,
- Modification du système de pompage à Yvoire,
- Doublement de l'usine d'Ultra Filtration sise à Chevilly - Excenevex,
- Création d'une conduite entre Pré-Chapuis et le réservoir de Douvaine,
- Doublement du réservoir de Douvaine,
- Création d'une conduite entre le réservoir de Douvaine et le réservoir des Arales.

Thonon Agglo s'engage à fournir à Annemasse Agglomération de l'eau potable, selon les normes de qualité en vigueur, à la limite communale entre Machilly et Bons en Chablais, sauf évènement exceptionnel défini à l'article 6. Cette fourniture d'eau est limitée à :

- Un volume annuel de 1 155 000 m^3,
- Un débit horaire maximal de 160 m^3/heure,
- Un débit journalier maximal de 4 000 m^3/jour en périodes de hautes eaux (art.5),
- Un débit journalier maximal de 1 500 m^3/jour en périodes de basses eaux (art. 5).

Cette livraison d'eau potable prend effet à partir de l'achèvement des travaux menés par Thonon Agglomération.
Annemasse Agglo s'engage à consommer un volume annuel minimal de 100 000 m^3.

Lors de période d'étiage sévère défini à l'article 5 :
Thonon Agglomération et Annemasse Agglomération se mettent d'accord sur les limitations de livraison d'eau et les mesures complémentaires à prendre. Les mesures porteront notamment sur la réalisation de recherche de fuite préventive, la sensibilisation et la

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

surveillance des habitants et des mairies concernant le respect des limitations des usages de l'eau. En cas de désaccord, l'une ou l'autre des parties pourra demander la tenue d'une conférence intercommunale pour statuer sur les mesures à prendre.

Article 4 - Secours d'Annemasse Agglo vers Thonon Agglomération

Dès-lors que Thonon Agglomération livrera de l'eau potable à Annemasse Agglomération dans les conditions définies dans la présente convention d'entente intercommunale, Annemasse Agglomération s'engage à mettre en service un secours d'Annemasse Agglomération vers Thonon Agglomération.

Le tarif est celui indiqué à l'article 7. Cette fourniture d'eau de secours est limitée à :
- Un débit horaire maximal de 160 m^3/heure,
- Un débit journalier maximal de 2 900 m^3/jour.

Article 5 - Période de Basses et Hautes-Eaux et d'étiage sévère

L'étiage est défini comme la période de l'année où le niveau d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une ressource gravitaire atteint son point le plus bas (« basses eaux »).

Dans la présente convention, pour l'eau en provenance de Thonon Agglomération :
- La période de Hautes-Eaux est fixée du 01 novembre au 30 juin,
- La période de Basses-Eaux est fixée du 1er juillet au 31 octobre et pendant les périodes de sécheresse niveau alerte renforcée déterminées par arrêté préfectoral sur le territoire de Thonon Agglo.
- Les périodes de Hautes-Eaux et Basses-Eaux pourront être revues en fonction de l'évolution des étiages constatés.

L'étiage sévère traduit une sécheresse importante et prolongée, pouvant être aggravée par des températures élevées. L'étiage sévère est défini de la manière suivante :
- Soit lorsque le débit d'étiage de la Menoge correspond à un étiage de période de retour de 10 ans.
- Soit lorsque le débit d'étiage du Foron correspond à un étiage de période de retour de 5 ans.
- Soit lorsque la sous-préfecture de Haute Savoie prend un arrêté sécheresse niveau crise pour le sous bassin versant correspondant au territoire d'Annemasse Agglomération (Arve Aval) ou niveau alerte pour le sous bassin versant correspondant au territoire de Thonon Agglomération.

Article 6 - Modification des engagements et évènement exceptionnel

6.1 : Evénement exceptionnel

Au sens de la présente entente intercommunale, un événement exceptionnel est défini comme tout évènement imprévisible (qui ne pouvait pas être raisonnablement anticipé) et extérieur (qui est en dehors de la sphère de contrôle des parties) et impactant la capacité de

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

livrer de l'eau potable conforme aux normes en vigueur. Il peut notamment s'agir de problème lié à la ressource en eau, rupture de canalisation, pollution, etc…
En cas d'évènement exceptionnel qui provoquerait une rupture d'alimentation en eau, la collectivité concernée s'engage à rétablir l'approvisionnement en eau dans les meilleurs délais et à prévenir l'autre collectivité sans délai

6.2 Modification du volume de livraison d'eau

En tout temps, l'une ou l'autre des parties peut demander l'ouverture d'une négociation en vue d'apporter des modifications sur les quantités d'eau potable livrées (volume, débit) ou sur la définition des périodes de basses ou hautes-eaux. Les modifications proposées devront être argumentées au regard de la situation hydrologique, des arrêtés sécheresses, des capacités techniques des installations ou tout autres éléments.

6.3 Processus de validation des évolutions

Dès-lors qu'une des parties rencontre une difficulté pour livrer de l'eau ou sur les tarifs, l'EPCI concerné sollicite une conférence intercommunale et présente tous les éléments nécessaires à la compréhension et à la justification de ses difficultés. A cet effet, et fonction des justificatifs, la conférence intercommunale propose un avenant aux assemblées délibérantes de chaque collectivité portant sur les modifications de tarif ou d'engagement sur les volumes ou débits définis aux articles 3 et 4.

L'entente intercommunale se réunit au plus vite et dans un délai maximum de 3 mois à dater du dépôt de la demande et émet un avis sur la proposition de modification. Dès lors que la modification n'entraîne pas une variation de plus ou moins 10 % des volumes ou débits livrés définis aux articles 2 et 3, la conférence intercommunale à compétence pour valider cette modification. Si la modification est supérieure de 10%, la conférence intercommunale proposera un avenant soumis à validation des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Article 7 - Tarifs et Facturation

- Point de comptage

Un point de comptage est présent à la limite communale entre Machilly et Bons en Chablais.
Il est propriété d'Annemasse Agglo et donc exploité par cette même collectivité. Les caractéristiques de ce point de comptage sont les suivantes :
Numéro de compteur : N°339076642

Le relevé du compteur est effectué en commun par les agents des deux collectivités chaque fin de mois.La collectivité, organisatrice du relevé, prévient l'autre collectivité de la date de relève afin de pouvoir faire un relevé contradictoire.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

En cas de comptage erroné ou défectueux, le calcul du volume se fait sur la base des éléments disponibles et notamment des compteurs de service sur le réseau ou à défaut, en fonction de la moyenne des volumes facturés sur les deux années précédentes.

Par ailleurs, un compteur sera installé sur le point de livraison d'eau de secours d'Annemasse Agglo vers Thonon Agglo, une fois les travaux de maillage et de doublement de l'usine d'Ultra-Filtration réalisés. Les conditions de relève du compteur et de solution palliative en cas de compteur défectueux sont identiques à celles décrites ci-dessus.

- Tarifs de l'eau fournie par Annemasse Agglo

Le tarif est de 35 centimes HT par m^3 pour la période du 01 avril au 30 octobre inclus.
Le tarif est de 50 centimes HT par m^3 pour la période du 01 novembre au 30 mars inclus.
Les tarifs s'entendent hors TVA et hors redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau.

- Tarifs de l'eau fournie par Thonon Agglo

Le tarif est estimé à 50 centimes HT par m^3, à la date de conclusion de la présente entente.

Les tarifs s'entendent hors TVA et hors redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau.
Le coût est calculé sur la base d'un traitement actuel d'ultra filtration, ozone et charbon actif. L'apparition d'une pollution nécessitant un complément de traitement fera l'objet d'une réé-valuation du prix par avenant par application de l'article 6 évènement exceptionnel.

- Participation minimale

Lorsque la livraison d'eau de Thonon Agglo vers Annemasse Agglo sera effective, la participation minimale par année civile d'Annemasse Agglomération sera de 100 000 m^3 x Tarif eau en vigueur.

- Fréquence :

La facturation est réalisée semestriellement.

- Variation des tarifs de l'eau

Afin de tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation, l'ensemble des tarifs indiqués dans la présente convention sera révisé annuellement, au premier janvier de chaque année selon les modalités suivantes :

Formule de révision de prix :

$$\mathbf{Pn} = Po \times \left[0{,}60 \times \frac{ELC}{ELCo} + 0{,}20 \times \frac{ICHT\text{-}E}{ICHT\text{-}Eo} + 0{,}20 \times \frac{FSD3}{FSD3o} \right]$$

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

Les indices représentent :

Pn = Tarifs HT du mètre cube d'eau révisé (hors taxe de prélèvement de l'Agence de l'eau).

Po = Tarifs HT du mètre cube d'eau fixés dans la présente convention.

ELC = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, index connu à la date de révision

ELCo = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, index correspondant au mois de signature de la présente convention.»

ICHT-E = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008, index connu à la date de révision

ICHT-Eo = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008, index correspondant au mois de signature de la présente convention.

FSD3 = Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010, index connu à la date de révision

FSD3o = Index divers de la construction - FD - Poste Frais divers des index bâtiment et travaux publics - Base 2010, index correspondant au mois de signature de la présente convention.»

Article 8 - Prestations techniques et administratives

Chaque EPCI assurera toutes les prestations techniques et administratives associées à ses équipements et nécessaires à leur bon fonctionnement.
Il est en outre précisé que les responsables techniques et administratifs des deux EPCI entretiennent des échanges réguliers afin de veiller à la bonne exécution des missions réalisées en application de la présente convention.

Thonon Agglo autorise Annemasse Agglo à consulter, de façon pérenne, les données de télégestion des ARALES pour la mesure du niveau d'eau dans le réservoir et pour les index de compteurs de volume arrivant dans les deux réservoirs de 1 000 m3 et 2 000 m3.

Article 9 – Nouveau point de prélèvement d'eau dans le lac Léman

Dans le cadre de son schéma d'alimentation en eau potable, Annemasse Agglo souhaite diversifier ses points d'approvisionnement en eau.
Thonon Agglomération échangera régulièrement avec Annemasse Agglomération sur ses capacités de production, Thonon Agglomération restant seule à prélever et produire depuis son territoire.

Article 10 - Durée de la convention, date d'effet et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans.
Elle prend effet à la date de signature de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 11 - Modification de la convention

En tout temps, l'une ou l'autre des parties peut demander l'ouverture d'une négociation en vue d'apporter des modifications ou compléments à la présente convention. Ces négociations devront s'ouvrir au plus tard dans les 6 mois à dater du dépôt de la demande. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à validation des assemblées par délibération.

Article 12 - Service d'astreinte

Pour assurer la pérennité du fonctionnement, il est mis en œuvre pour chaque collectivité un service d'astreinte fonctionnant en permanence et s'efforçant :

- D'intervenir lors de l'activation automatique d'alarmes générées par le système de télésurveillance ;
- De mettre en œuvre rapidement les solutions techniques propres à assurer un retour à la normale.

Les parties conviennent d'une procédure d'alerte en cas d'évènements exceptionnels. Cette procédure est remise à jour autant que besoin.

Article 13 - Conférences intercommunales

Conformément à l'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales, il est décidé que les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences réunissant les deux collectivités parties prenantes à la présente convention. L'ordre du jour des conférences est fixé d'un commun accord par les deux collectivités.

Les représentants se répartissent comme suit :

- Pour Annemasse Agglo : deux membres désignés par le conseil communautaire au scrutin secret ;
- Pour Thonon Agglo : deux membres désignés par le conseil communautaire au scrutin secret.

Les responsables administratifs et techniques des deux collectivités participent à la conférence en tant que membres invités.

La conférence se réunit au moins une fois par an, et plus si nécessaire à la demande de l'un ou l'autre des EPCI. La conférence veille à ce que les actions conduites respectent les objectifs de

Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le 06/03/2026
ID : 074-200011773-20260303-BC_2026_0032-DE

la convention. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

Article 14 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé par l'autorité sanitaire (ARS) qui établit notamment un programme annuel des analyses compte tenu de l'origine de l'eau, de ses caractéristiques, de la vulnérabilité des ressources et du nombre d'habitants desservis.
Chaque collectivité s'engage par réciprocité à s'informer en cas de non-conformité des analyses réalisées par l'ARS.

Article 15 – Assurances

Chaque collectivité assurera en responsabilité civile et dommages aux biens et préjudices causés aux tiers les installations nécessaires à la distribution de l'eau objet de la présente convention.

Article 16 – Litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à……., en double exemplaire original

Le ;

Pour Annemasse Les Voirons Agglomération
Le Président, Gabriel DOUBLET

Pour Thonon Agglomération
Le Président, Christophe ARMINJON